

DEC172313DR14

Décision portant délégation de signature à Mme Sylvie Tournier-Gachet et à Mme Gwenaëlle Juffroy pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité mixte de recherche n°5088 intitulée Laboratoire de biologie cellulaire et moléculaire du contrôle de la prolifération (LBCMCP),

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC151290DGDS du 15 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité mixte de recherche n°5088 intitulée Laboratoire de biologie cellulaire et moléculaire du contrôle de la prolifération, dont le directeur est M. Didier Trouche ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sylvie Tournier-Gacher, DR, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Tournier-Gacher, délégation est donnée à Mme Gwenaëlle Juffroy, AI, fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à _____, le _____

Le Directeur d'unité

M. Didier Trouche

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 135 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2016.